

Annexe A

RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS DE CERTAINS EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DES HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Modifiée le 21 septembre 2023

Table des matières

SECTION I – OBJET DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT	1
SECTION II – OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS.....	2
SECTION III – GESTION DES RISQUES.....	3
SECTION IV – COTISATIONS.....	5
SECTION V- PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT.....	7
SECTION VI – PLAN D’UTILISATION DE L’EXCÉDENT DE FINANCEMENT	9
SECTION VII – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	12
SECTION VIII – EXAMEN ANNUEL.....	14

SECTION I – OBJET DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « **Régime** ») a pour but de verser aux participants et aux anciens participants (collectivement les « **participants** ») des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui obéissent à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.

L'objectif premier est d'assurer un versement très sûr, à titre viager, des prestations de base à l'âge normal de la retraite. Toutefois, le but est de verser des prestations supplémentaires si le rendement financier du Régime le permet (la section II discute des objectifs en matière de prestations).

La politique de financement est l'outil qu'emploiera le conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. Elle contient des orientations et des règles sur les décisions que le conseil des fiduciaires doit ou peut prendre touchant les niveaux de financement, les cotisations et les prestations.

Un régime à risques partagés repose sur le principe que le meilleur moyen de gérer à long terme les risques afférents à un régime de pension est d'intervenir sur les deux volets du bilan (c'est-à-dire le passif et l'actif). Cette politique de financement décrit les délais d'application et les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou étudier, selon le cas, en se fondant sur les résultats de l'évaluation actuarielle du Régime aux fins de la politique de financement et sur l'application au Régime des procédures de gestion des risques nécessaires.

Il incombe également au conseil des fiduciaires de surveiller régulièrement la conjoncture économique, la situation démographique et le milieu des pensions et d'apporter les modifications, si elles sont autorisées, ou de soumettre au besoin des recommandations à la province et aux syndicats, de sorte que la politique de financement soit toujours adaptée à un contexte en constante évolution.

Les termes commençant par une majuscule dans cette politique de financement et qui ne sont pas définis ci-après ont le sens que leur donne le Régime.

SECTION II – OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

Avant la conversion au régime à risques partagés, le Régime de CES versait, à la retraite, des prestations déterminées fondées sur la moyenne salariale sur 5 ans jusqu'à la date de retraite, prestations qui comprenaient une indexation selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« IPC »), sous réserve d'un maximum annuel de 4 %.

L'objectif premier du Régime est de verser des prestations qui reproduisent presque exactement, dans la mesure du possible, les prestations offertes par le Régime de CES avant la conversion, y compris la protection contre l'inflation.

De par sa nature même, un Régime à risques partagés ne peut garantir ces objectifs. Toutefois, le niveau des cotisations a été établi de manière à offrir une bonne probabilité de réaliser l'objectif premier à cet égard, si le rendement des placements est raisonnable.

De surcroît, les accumulations des prestations du Régime après la conversion supposent un âge normal de retraite de 65 ans et une baisse de 5 % par an des prestations en cas de retraite anticipée, changements apportés à la lumière de la continuation projetée de la hausse de l'espérance de vie. La conception globale du Régime vise à offrir à chaque cohorte de participants, à l'âge de la retraite, environ le même nombre prévu d'années de versement de la pension, de manière que les pensions de retraite soient semblables en dollars courants.

Rien de ce qui précède n'est garanti. Les objectifs en matière de prestations ne seront atteints qu'à la condition que les cotisations et l'expérience du Régime et par-dessus tout, si le rendement des placements le permettent. Toutefois, les énoncés ci-dessus fournissent une orientation à l'égard des objectifs en matière de prestations qui sous-tendent la conception du Régime.

SECTION III – GESTION DES RISQUES

Le Régime a été conçu en vue d'atteindre ou de dépasser les objectifs de gestion des risques définis au Règlement 2012-75 (le « **Règlement** ») de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) (Règlement et Loi désignés collectivement « **LPP** »). Des procédures ont été créées en vue d'examiner si ces objectifs sont réalisables à la lumière des règles sur les cotisations et les prestations définies dans le Régime. Ces objectifs et méthodes sont décrits séparément ci-dessous.

OBJECTIFS

Le principal objectif de la gestion des risques est d'en arriver à une probabilité de 97,5 % que les prestations de base antérieures ne soient pas réduites dans les vingt années à venir.

Cet objectif est mesuré en tenant compte des plans de gestion du financement suivants :

1. le plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la baisse des prestations de base antérieures;
2. le plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des changements permanents dans la prestation.

Le plan de redressement du déficit de financement et le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits aux sections V et VI respectivement.

La gestion des risques vise deux objectifs secondaires, à savoir :

- accorder en moyenne une indexation conditionnelle des prestations de base (dont toute indexation conditionnelle accordée à tous les participants, conformément aux mesures 1 à 4 sous « Autres mesures » dans la section VI) qui dépassent 75 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur les vingt prochaines années;
- réaliser une probabilité d'au moins 75 % que les prestations accessoires, décrites dans le texte du Régime, puissent être versées au cours des vingt prochaines années.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations de base comprennent le service accumulé par les participants au cours de la période de projection et toute indexation conditionnelle prévue, en fonction du rendement financier de chaque scénario mis à l'épreuve.

Si un scénario dans ce test rend possible l'indexation d'une année future donnée, le montant de l'indexation conditionnelle fait alors partie des prestations de base qui doivent être protégées.

PROCÉDURES

Les objectifs de gestion des risques sont mesurés à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif avec des scénarios économiques futurs élaborés à l'aide d'une méthode stochastique.

Le modèle repose sur au moins 1 000 séries de simulations de paramètres économiques, chacune étalée sur vingt ans. On mesure, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du Régime. Pour chacun de ces indicateurs, une décision conforme au plan de redressement du déficit de financement ou au plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous les objectifs susmentionnés. Cela donne au moins 20 000 observations à partir desquelles on mesure si les objectifs de gestion des risques ont été ou non atteints.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique oblige à formuler un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- les hypothèses économiques sont posées pour chaque catégorie d'actifs et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « **Surintendant** »);
- on suppose que le nombre de cotisants au Régime demeure constant chaque année de la période de projection, c'est-à-dire que chaque participant qui quitte le Régime, quel que soit le motif, est remplacé par un nouveau participant. La population de ces nouveaux participants correspond à leur profil prévu pour l'avenir, à la lumière de l'expérience du Régime. Si le paragraphe 100.7(3) de la LPP l'exige ou tel qu'approuvé par le surintendant des pensions en vertu de l'alinéa 15(2)(d) du Règlement, l'hypothèse quant au nombre de participants cotisant au Régime pourrait être modifiée.

Tous les objectifs de gestion des risques ont été mis à l'épreuve à la date de conversion et de plus l'objectif principal de la gestion des risques sera vérifié chaque année. Les résultats de cette mise à l'épreuve, combinés à ceux de l'évaluation de la politique de financement à la même date, détermineront les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre, ou pourrait envisager, en vertu des dispositions de cette politique de financement.

Le principal objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- au 1^{er} juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion);
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement;
- à la date de la bonification de la prestation, au sens du Règlement; et
- à la date où les rajustements des cotisations qui dépassent ceux prévus en vertu du Règlement entrent en vigueur.

Les objectifs secondaires de gestion des risques doivent être atteints ou dépassés :

- au 1^{er} juillet 2012 (c'est-à-dire à la date de conversion); et
- à la date où est apporté un changement permanent à la prestation, au sens du Règlement.

Les expressions « changement permanent de la prestation » et « bonification de la prestation » sont définies comme suit :

« Changement permanent de la prestation » : Changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des prestations de base ou des prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au plan d'utilisation de l'excédent de financement.

« Bonification de la prestation » : Rajustement actualisé pour des périodes antérieures, ou augmentation des autres prestations accessoires autorisée par la politique de financement.

SECTION IV – COTISATIONS

Les cotisations prescrites par le Régime comprennent les cotisations initiales et les rajustements des cotisations que peut imposer la politique de financement.

COTISATIONS INITIALES

Le taux de cotisation initial ne peut être inférieur à 15,6 % des gains, comme défini dans le texte du Régime. Ces cotisations doivent rester inchangées, sauf si elles sont modifiées par ce qui suit :

- des rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la politique de financement;
- une baisse supplémentaire exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») (le renvoi à la LIR dans cette politique de financement englobe son règlement si le contexte l'exige);
- un changement permanent de la prestation donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir la province et les syndicats, sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans la présente politique de financement, uniquement s'ils sont agréés par la province et les syndicats et sous réserve des dispositions de la LPP et de la LIR

RAJUSTEMENTS DES COTISATIONS

Le conseil des fiduciaires peut procéder à des rajustements des cotisations dans les conditions décrites ci-dessous.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une augmentation de la cotisation globale allant jusqu'à 1 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime, défini selon la LPP, est inférieur à 100 % deux fins d'année consécutives. Le montant de cette augmentation (jusqu'au seuil de 1 %) est établi à un taux qui est suffisant pour que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants soit d'au moins 105 %. Si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 105 % n'est pas atteint, l'augmentation correspondra à 1 % des gains.

L'augmentation de la cotisation prend effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette augmentation est supprimée à la fin de l'année où les résultats de l'évaluation précédente de la politique de financement montrent que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants atteint 105 %, sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations et lorsque l'objectif premier de la gestion des risques est atteint.

Le conseil des fiduciaires peut déclencher une baisse des cotisations allant jusqu'à 2 % des gains en tout si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI sont réunies. Le montant de la baisse doit être tel qu'il demeure possible d'atteindre l'objectif premier de la gestion des risques après la baisse des cotisations. Cette baisse doit prendre effet au plus tard à la première période de paye complète qui s'inscrit dans les 12 mois de la date d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la

nécessité du changement (soit au plus 12 mois après la date d'évaluation de la politique de financement). Cette réduction est supprimée lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants tombe à moins de 140 % deux fins d'année successives (en excluant cette réduction de cotisation).

PLAFONDS PRÉVUS DANS LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Si toutes les mesures envisagées dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section VI ont été mises en œuvre, mais que les cotisations admissibles dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront réduits encore jusqu'à la limite inférieure autorisée par la LIR.

PARTAGE DES COTISATIONS

Toutes les cotisations sont payées à parts égales par les participants cotisants et la province. Un congé de cotisations n'est possible que s'il est prescrit par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux participants et à la province.

DÉPENSES

Le fonds du Régime acquitte toutes les dépenses d'administration et de placement du Régime et du fonds. Aux fins des procédures de gestion des risques, le taux d'actualisation de la politique de financement établi est net de toutes les dépenses de placement du Régime. Les dépenses d'administration du Régime s'inscrivent dans le coût normal.

SECTION V - PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires doit appliquer le plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du Régime tombe à moins de 100 % deux fins d'années consécutives.

Une fois déclenché, le conseil des fiduciaires remet au surintendant un rapport décrivant la manière dont il gère le sous-financement du Régime. De plus, les participants au Régime, la Province et les syndicats sont tenus au courant des mesures prises ainsi que de leur échéancier et de leur effet sur les cotisations et les prestations.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises dans l'ordre de priorité que voici :

1. augmenter les cotisations, comme l'autorise la section IV;
2. changer les règles de la retraite anticipée relatives au service après la conversion, pour les participants non encore admissibles à la retraite et à recevoir une pension immédiate selon les conditions du Régime, de manière à en arriver à une pleine réduction actuarielle pour retraite prise avant l'âge de 65 ans.
3. changer les règles de retraite anticipée relatives au service antérieur à la conversion, pour les participants non encore admissibles à la retraite et à recevoir une pension immédiate selon les conditions du Régime, de manière à en arriver à une pleine réduction actuarielle pour retraite prise avant l'âge de 60 ans.
4. Réduire d'au plus 5 % les taux d'accumulation de la prestation de base pour les années de service futures après la date de mise en application du plan de redressement du déficit.
5. Outre la baisse à l'étape 4 ci-dessus, réaliser une baisse proportionnelle des prestations de base de tous les participants, sans distinction du type de participation, en proportions égales pour les années de service passées et futures.

Les mesures ci-dessus doivent être prises l'une après l'autre et, lorsque les objectifs de financement en vertu du Règlement sont atteints, aucune autre mesure n'est alors exigée. D'autres mesures sont déclenchées lorsque l'effet cumulatif de toutes les mesures précédentes ne permet pas d'atteindre les objectifs de financement en vertu du Règlement. Ces objectifs sont évalués tous les ans et les mesures de suivi doivent prendre effet dans les délais indiqués ci-après.

En cas de déclenchement du plan de redressement du déficit de financement, par exemple, le conseil des fiduciaires appliquerait tout d'abord la première mesure et déterminerait si les objectifs de financement en vertu du Règlement sont atteints. Aucune autre mesure ne serait prise à ce stade si la première mesure était suffisante pour atteindre les objectifs de financement en vertu du Règlement. À l'examen annuel suivant, les objectifs seraient encore testés; s'ils n'étaient pas atteints, on appliquerait en succession les étapes 2, 3 et 4 de la même manière et sous les mêmes conditions que l'étape 1.

Si les mesures 1 à 4 sont insuffisantes pour atteindre les objectifs de financement en vertu du Règlement, il faut appliquer une baisse des prestations de base à tous les participants.

Si elle est nécessaire, la baisse des prestations de base sera de nature à permettre d'atteindre les objectifs de financement en vertu du Règlement.

La date de mesure est celle du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'appliquer la ou les mesures en vertu du plan de redressement du déficit de financement.

Les changements se feront dans l'ordre suivant :

- Pour les étapes 1 à 4, au plus tard 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité de prendre la mesure.
- Pour l'étape 5, au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité de réduire les prestations de base.

SECTION VI - PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 %. Si ce niveau est supérieur à 105 % et qu'une augmentation des taux de cotisation initiale en vertu de la section V est toujours en vigueur ou que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est égal ou inférieur à 105 %, aucune mesure ne peut être prise aux termes du plan d'utilisation de l'excédent de financement.

EXCÉDENT POUVANT ÊTRE UTILISÉ

Voici le montant disponible :

1. un sixième (1/6^e) des fonds excédentaires qui constituent la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date de l'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 % pour les dates d'évaluation actuarielle du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2021 inclusivement; ou un cinquième (1/5^e) des fonds excédentaires qui constituent la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants à la date de l'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 % pour les dates d'évaluation actuarielle à compter du 31 décembre 2022; PLUS
2. l'intégralité (100 %) de l'excédent au-delà de 140 %.

Les mesures qui peuvent être prises varient selon que les prestations de base ou prestations accessoires ont déjà ou non été réduites, le fait que cette baisse n'a pas été annulée par la suite et l'ordre de priorité exposé ci-après.

PRESTATIONS DE BASE OU ACCESSOIRES RÉDUITES ET ABSENCE D'UNE ANNULATION

Si les prestations de base ou accessoires ont été réduites, tous les excédents susceptibles d'être utilisés doivent l'être en premier dans l'ordre de priorité suivant :

1. les baisses des prestations de base (aussi bien passées que futures) doivent être annulées à l'égard des versements futurs après la date d'annulation, jusqu'à élimination de toutes les baisses antérieures des prestations de base;
2. les baisses des prestations accessoires (aussi bien passées que futures), autres que l'indexation conditionnelle, doivent être annulées à l'égard des versements futurs jusqu'à ce que toutes les baisses antérieures soient annulées.

AUTRES MESURES

Si les prestations de base et/ou les prestations accessoires n'ont jamais été réduites, ou lorsque toutes les baisses antérieures ont été annulées à l'égard des versements futurs, le conseil des fiduciaires peut prendre les mesures suivantes à l'égard de l'excédent pouvant être utilisé. Ces mesures doivent être prises dans l'ordre de priorité suivant :

1. indexer les prestations de base à concurrence du plein indice des prix à la consommation (IPC) depuis la dernière date à laquelle l'ICP a été intégralement atteint. L'augmentation de pourcentage est la même pour tous les participants, sous réserve d'un plafond individuel de rattrapage de l'IPC complet jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date

d'évaluation ou qui coïncide avec elle si cette date tombe le 1^{er} janvier de la même année.

2. Prévoir d'autres augmentations des prestations de base des participants qui ne recevaient pas de pension à la date du rapport d'évaluation actuarielle ayant déclenché la mesure. L'augmentation doit être calculée de manière que les prestations de base soient remontées à une moyenne de salaire final sur cinq ans à partir d'une même date (ou sur la période moyenne plus courte applicable à ceux qui comptent moins de cinq années de service à cette date).
3. Prévoir une augmentation supplémentaire pour les participants à la retraite, de manière qu'une formule moyenne finale puisse être raisonnablement reproduite pour chaque participant à sa date de départ à la retraite, puis indexée à hauteur de l'ICP complet par la suite, sous réserve de tout plafond imposé par la LIR.
4. Faire un versement global qui représente une estimation raisonnable des augmentations de versement non perçues par le passé, jusqu'aux niveaux de prestation découlant des étapes 2 et 3.
5. Constituer une réserve qui couvre les dix prochaines années d'indexation conditionnelle potentielle.
6. Appliquer les rajustements des cotisations jusqu'à 2 %, comme l'autorise la section IV.
7. Si les rajustements de 2 % des cotisations ont été effectués conformément à la mesure 6 ci-dessus, améliorer la pension normale de tous les participants qui ne reçoivent pas de pension.
8. Améliorer la pension de raccordement de tous les participants admissibles à une telle pension de raccordement, qu'elle soit ou non en cours de versement.
9. Améliorer les règles de retraite anticipée pour le service après le 30 juin 2012, pourvu que le conseil des fiduciaires tienne compte de l'évolution de l'espérance de vie.

Les mesures 1 à 4 peuvent être mises à exécution au moyen des fonds excédentaires disponibles lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 140 %. S'il reste un résidu disponible, après avoir accordé les augmentations maximales autorisées par la LIR pour ces mesures 1 à 4, cet excédent demeure dans le fonds à titre de sécurité accrue en cas de ralentissement futur de la conjoncture.

Si toutes les améliorations en 1 à 4 ont été apportées et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants dépasse encore 140 %, on peut procéder, en ordre, aux mesures 5 à 9. Une fois ces mesures prises, le conseil des fiduciaires peut envisager un changement permanent des prestations, sous réserve de l'approbation de la province et des syndicats et à condition que la plupart des participants puissent profiter du changement.

Si à l'issue de toutes les mesures ci-dessus le Régime détient encore des cotisations qui dépassent les plafonds de la LIR, on réduit les cotisations selon le maximum autorisé par la LIR.

Chacune des mesures ci-dessus ne peut être appliquée qu'après confirmation que l'objectif premier de la gestion des risques est atteint une fois que le changement a été apporté. De plus, les mesures 6 à 9 peuvent être appliquées uniquement si les objectifs secondaires de gestion des risques sont également atteints.

Sauf en ce qui touche l'échéancier des baisses de cotisations (décrit à la section IV), le délai d'application des mesures susmentionnées sera le premier jour de l'année qui tombe 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les mesures prises par le conseil des fiduciaires à la suite de rapports d'évaluation actuarielle de la politique de financement dont la date d'entrée en vigueur se situe entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2014, inclusivement, lorsque le taux d'actualisation est de 5,75 %, il sera interdit au conseil des fiduciaires d'accorder des augmentations de prestations autres que celles décrites à la mesure 1 ci-dessus.

SECTION VII - HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du Régime procède à une évaluation actuarielle de la politique de financement le 31 décembre de chaque année. Les hypothèses actuarielles utilisées pour effectuer cette évaluation actuarielle et les facteurs à examiner quant au changement des hypothèses sont examinés dans cette section.

Chaque hypothèse est discutée sous un en-tête distinct ci-dessous.

TAUX D'ACTUALISATION

À compter du 31 décembre 2022, le taux d'actualisation est de 5,00 % par année.

Sur l'avis de l'actuaire du Régime, le conseil des fiduciaires peut envisager de changer le taux d'actualisation pour les évaluations actuarielles subséquentes de la politique de financement.

L'objectif est d'assurer la stabilité du taux d'actualisation. Sous réserve de ce qui précède, le taux d'actualisation peut être changé au besoin par le surintendant, les normes publiées par l'Institut canadien des actuaires, les lois applicables ou encore si, de l'avis de l'actuaire du Régime, des changements dans l'économie justifient un changement du taux d'actualisation.

MORTALITÉ

La table de mortalité sera la table de mortalité des retraités canadiens (CPM) publiée par l'Institut canadien des actuaires pour le secteur public pour laquelle l'échelle d'amélioration CPM-B est utilisée et qui varie selon le sexe, l'âge et l'année civile. À compter du 31 décembre 2020, des facteurs d'ajustement de 115 % pour les hommes et pour les femmes seront également utilisés dans la table de mortalité afin de tenir compte de l'expérience de mortalité du Régime basée sur une étude de mortalité couvrant la période de 2012 à 2019. Les mêmes facteurs d'ajustement doivent être utilisés pour tous les participants avant et après la retraite.

La base de mortalité peut être seulement modifiée si le surintendant ou l'Institut canadien des actuaires en fait la demande ou si l'actuaire du Régime le recommande afin de tenir compte des tendances en matière d'espérance de vie différentes de celles envisagées par la table ci-dessus.

TENDANCES OBSERVÉES DANS LES DÉPARTS À LA RETRAITE

Les tendances observées dans les départs à la retraite correspondent à l'expérience du Régime, modifiée de manière à laisser la place à des changements anticipés en raison de changements dans les règles de retraite anticipée.

Les tendances observées dans les départs à la retraite sont réévaluées au moins tous les cinq ans et modifiées à la lumière de l'expérience.

TAUX DE CESSATION D'EMPLOI

Les taux de cessation élaborés pour l'ancien régime de retraite de certains employés syndiqués doivent être utilisés dans le Régime. Tout porte à croire que l'adoption d'un modèle à risques partagés n'aura pas une grande incidence sur les niveaux de cessation des participants au régime de retraite et il a été déterminé que la table utilisée par le passé est toujours appropriée.

Cette hypothèse sera examinée périodiquement et modifiée, le cas échéant.

SECTION VIII - EXAMEN ANNUEL

L'examen annuel de la politique de financement porte sur les deux éléments suivants :

1. processus de mise en œuvre de la politique de financement;
2. détermination des modifications de la politique de financement qui pourraient être exigées.

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

La politique de financement est mise en œuvre comme suit :

1. Un rapport d'évaluation de la politique de financement est produit au 31 décembre de chaque année.
2. Une procédure de gestion des risques est effectuée tous les ans en date de l'évaluation.
3. On calcule le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants.
4. On détermine les mesures que peut prendre le conseil des fiduciaires ou les mesures exigées ou possibles en vertu de cette politique de financement.
5. Les objectifs de gestion des risques et de financement sont mis à l'épreuve, comme l'exige la politique de financement, après le changement effectué à l'étape 4. Si ces objectifs sont atteints, l'étape 4 peut être mise en application.
6. Si le test à l'étape 5 n'est pas rencontré, les mesures de l'étape 4 sont modifiées, conformément à la politique de financement, de façon qu'on puisse atteindre les objectifs de gestion des risques et de financement exigés par cette politique de financement.
7. On fait rapport au surintendant et on applique toute autre exigence de la LPP.
8. On fait rapport aux participants, à la province et aux syndicats.

DÉFINITION DES CHANGEMENTS ÉVENTUELS À LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires examine chaque année les modalités de cette politique de financement pour cerner les changements nécessaires, soit pour la rendre plus claire, soit pour l'actualiser de façon qu'elle suive l'évolution du Régime, du contexte économique ou démographique et de l'industrie.

Le conseil des fiduciaires peut apporter les changements suivants :

- (i) les changements nécessaires pour respecter une loi ou un règlement; ou
- (ii) sous réserve de (i), tout autre changement sans lien avec les paramètres définis à l'annexe A ni incidence sur ces paramètres.

Tous les autres changements doivent être approuvés par la province et les syndicats et, en dernière analyse, le surintendant.

ANNEXE A

Les paramètres

- Cotisations initiales
- Rajustement des cotisations
- Partage des cotisations
- Plan de redressement du déficit de financement (section V]
- Plan d'utilisation de l'excédent de financement (section VI)